

COMITE NATIONAL DE L'EAU

SEANCE DU 12 MARS 2019

AVIS sur

- projet de décret modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et certaines dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales ;
- projet de décret relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement en matière d'assainissement ;
- projet d'arrêté définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 241-1 du code de l'environnement ;

• DELIBERATION N° 2019-01

Le Comité National de l'Eau,

Ayant pris connaissance des projets de textes suivants :

- projet de décret modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et certaines dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales ;
- projet de décret relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement en matière d'assainissement ;
- projet d'arrêté définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 241-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de simplifier l'application de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de clarifier les dispositions du code de l'environnement relatives aux systèmes d'assainissement, à l'épandage des boues d'épuration ;

Considérant l'obligation de non régression environnementale fixée par la loi ;

Considérant la consultation de la commission de réglementation du Comité national de l'eau en date du 28 février 2019 ;

ALERTE

- sur l'impératif respect du principe de non régression environnementale, essentiel à l'atteinte des objectifs ambitieux de bon état des milieux aquatiques ;

S'INQUIETE

- sur les conséquences financières liées aux obligations réglementaires résultant d'une modification des périmètres des agglomérations d'assainissement, cette dernière devant en conséquence être faite en tenant compte du contexte local ;

S'INTERROGE

- sur la prise en considération des conclusions non publiées du GT Méthanisation, de la feuille de route économie circulaire et la transposition de la directive « déchets » dans les textes présentés ;

ENCOURAGE

- les simplifications de la nomenclature IOTA visant à favoriser les projets vertueux, permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état des milieux aquatiques ;
- les simplifications de la nomenclature IOTA visant à réduire la charge administrative portant sur les porteurs de projet, tout en maintenant un niveau de protection de l'environnement équivalent ;

RECOMMANDÉ,

- d'envisager la rédaction de prescriptions générales applicables aux projets soumis à la rubrique 3350 nouvellement créée relative aux travaux de restauration des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques.

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la majorité des membres présents aux projets de textes modifiant la nomenclature IOTA.

Certifiée conforme par le directeur de l'eau et de la biodiversité,
chargé du secrétariat du Comité national de l'eau

P/B
La Directrice adjointe,
auprès du Directeur de l'eau et de la biodiversité

Thierry VATIN

Simone SAILLANT